

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

##### DIAPOSITIVE 1 (Titre)

Voici le résumé et les points saillants des obligations d'information du chapitre 3461 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, «Avantages sociaux futurs». Plus précisément, les paragraphes 150 à 163 ont été passés en revue, puis remplacés. En mars 2004, le Conseil des normes comptables [le CNC] a publié la version définitive des obligations d'information, à la suite des délibérations qui ont suivi les commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage d'octobre 2003, intitulé «Avantages sociaux futurs – Informations supplémentaires à fournir».

Le chapitre 3461 est la version officielle des exigences du CNC. Rien dans cette présentation n'a préséance sur les exigences du chapitre 3461, dont certains détails ne sont pas couverts dans la présentation.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Inducteurs de changement

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Inducteurs de changement**

##### DIAPOSITIVE 2

Les facteurs qui suivent ont amené le CNC à modifier les obligations d'information applicables aux avantages sociaux futurs.

La dépréciation de la juste valeur des actifs des régimes, de même que la faiblesse des taux d'intérêt du marché et la vigueur de la monnaie canadienne ont entraîné :

- des augmentations de l'obligation au titre des prestations, l'évolution de cette obligation étant inversement proportionnelle aux taux d'intérêt (c'est-à-dire qu'un taux d'intérêt faible a pour effet d'accroître l'obligation),
- une situation de capitalisation déficitaire des régimes, c'est-à-dire que l'obligation au titre des prestations constituées excède la juste valeur des actifs des régimes dans la plupart des cas,
- d'importantes sorties de fonds, de nombreux employeurs devant verser des cotisations substantielles aux régimes de retraite, et
- la hausse du coût des prestations de retraite.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Inducteurs de changement (suite)

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Inducteurs de changement (suite)**

##### DIAPOSITIVE 3

En cette ère post-Enron, ce genre de résultats attire l'attention, notamment sur la dette hors bilan associée aux avantages sociaux futurs qui résulte des divers mécanismes de lissage faisant partie de la comptabilisation, c'est-à-dire de la constatation différée de certains faits.

La piètre performance des caisses de retraite a fait augmenter cette dette hors bilan, ce qui a amené certains utilisateurs d'états financiers et les milieux comptables et actuariels à dire que l'information n'était ni aussi complète ni aussi transparente qu'elle aurait pu et probablement dû l'être, et qu'elle pouvait même induire les lecteurs en erreur.

Ces inquiétudes ainsi que les initiatives du Financial Accounting Standards Board [le FASB] des États-Unis et de l'International Accounting Standards Board [l'IASB] ont incité le CNC à entreprendre un projet sur les informations à fournir sur les avantages sociaux futurs à l'été 2003. À l'issue de son propre projet sur les informations à fournir, le FASB a publié, vers la fin de 2003, une norme révisée, soit le Statement of Financial Accounting Standards No. 132 (révisé en 2003), *Employers' Disclosures about Pensions and Other Postretirement Benefits* [appelé ci-après SFAS 132 (révisé en 2003)].

En plus de s'inspirer des initiatives du FASB et de l'IASB, le CNC a tenu compte des observations judicieuses formulées à l'occasion d'une table ronde tenue avec des analystes et d'autres experts et des travaux d'un groupe de réflexion à l'Université de Calgary auquel il a participé. Le Conseil de surveillance de la normalisation comptable a discuté de cette question en juillet 2003 et a appuyé l'ajout d'un projet sur les informations à fournir au programme de travail du CNC.

Le CNC s'est demandé si des solutions rapides devaient être apportées aux aspects mesure et constatation du chapitre 3461. Tout en convenant qu'il était souhaitable de réviser les règles de constatation et de mesure des coûts et des obligations associés aux avantages sociaux futurs, il a conclu qu'une telle révision dépassait le cadre de son projet et qu'il était préférable qu'elle se fasse au niveau international, en collaboration avec d'autres organismes de normalisation

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

comptable. (Au moment de l'élaboration de cette présentation, le FASB prévoyait discuter de la possibilité de traiter conjointement la question des régimes de retraite avec l'IASB.)

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Objectifs du projet

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Objectifs du projet**

##### DIAPOSITIVE 4

Ces inducteurs de changement ont amené le CNC à conclure que des informations supplémentaires permettraient aux utilisateurs d'états financiers de mieux comprendre l'incidence des régimes à prestations déterminées sur les états financiers — c'est-à-dire de faire la lumière dans un domaine complexe. Au début d'octobre 2003, il a publié un exposé-sondage, «Avantages sociaux futurs – Informations supplémentaires à fournir», que tous les intéressés ont été invités à commenter. Le CNC s'est penché sur les commentaires qui lui ont été soumis au sujet de l'exposé-sondage ainsi que sur les observations formulées à l'occasion de tables rondes d'utilisateurs et de préparateurs qui ont eu lieu à la fin d'octobre. La plupart des répondants ont reconnu la nécessité d'améliorer les exigences en matière d'information et d'accroître la transparence de la comptabilisation des avantages sociaux futurs, et ils ont appuyé les efforts du CNC visant à accroître l'utilité des informations à l'aide d'un projet portant uniquement sur les informations à fournir. Toutefois, des réserves ont été exprimées, certains répondants craignant que les informations supplémentaires ne contribuent à créer une surcharge d'informations, que le coût de la compilation de certaines de ces informations ne soit élevé – surtout lorsque l'entité a de multiples régimes –, que certaines des informations exigées aient une valeur limitée pour les actionnaires et les analystes et qu'elles puissent même, dans certains cas, créer de la confusion. Lorsqu'ils ont repris leurs délibérations sur les propositions, les membres du CNC ont dit craindre que la quantité et la complexité croissantes des informations requises dans leur ensemble ne viennent réduire l'utilité et la valeur de ces dernières. Ils ont fait remarquer que bon nombre de sociétés ont de multiples régimes et qu'elles fourniraient les informations sur une base consolidée, ce qui limiterait la valeur de certaines informations susceptibles d'être fournies. Le CNC était également conscient de l'incidence financière de nouvelles obligations, surtout pour les entités ayant de multiples régimes. De façon générale, les membres du CNC voulaient s'assurer que les obligations d'information nouvelles ou révisées procurent aux utilisateurs des avantages substantiels. Ils voulaient éviter d'exiger des informations ne présentant qu'un intérêt accessoire, qui n'auraient pour effet que d'encombrer une note déjà longue ou de détourner l'attention du lecteur, et se sont posé la question suivante : «De quoi les utilisateurs ont-ils réellement besoin?»

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

Les modifications apportées aux obligations d'information du chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs», ont été publiées dans la Mise à jour de mars 2004 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Conservation des obligations existantes

## **Forum du Conseil des normes comptables**

**2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

### **Conservation des obligations existantes**

#### DIAPOSITIVE 5

Après examen, le CNC a décidé de conserver les obligations d'information existantes sur les régimes à prestations déterminées (mais les a réorganisées pour mieux montrer comment elles s'agencent) ainsi que sur les régimes à cotisation déterminées, les prestations spéciales de cessation d'emploi et les régimes interentreprises, estimant qu'elles étaient toutes utiles. Il a également ajouté de nouvelles obligations, lesquelles sont traitées dans cette présentation.

Les améliorations s'appliquent tant aux prestations de retraite qu'aux avantages complémentaires de retraite et aux avantages postérieurs à l'emploi, tout comme le chapitre 3461.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Objectifs des obligations d'information

## Forum du Conseil des normes comptables

### 2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

#### Objectifs des obligations d'information

##### DIAPOSITIVE 6

Dans l'ensemble, le CNC a identifié des objectifs clés en matière d'information à fournir qui, combinés aux dispositions du chapitre 1400, «Normes générales de présentation des états financiers», seraient selon lui utiles aux entités pour déterminer les informations précises qu'elles doivent fournir sur les avantages sociaux futurs et pour comprendre pourquoi ces informations sont requises.

Le CNC a accepté d'intégrer un principe général dans le paragraphe 150 du chapitre 3461, lequel se lit comme suit :

*Les obligations d'information visent à renseigner les utilisateurs d'états financiers sur :*

- a) l'incidence des avantages sociaux futurs sur les états financiers de l'entité,*
- b) les obligations et l'actif du régime, dans le cas des régimes de retraite à prestations déterminées,*

*afin de les aider à comprendre les obligations de l'entité en matière d'avantages sociaux futurs, ainsi que les coûts, les risques et les incertitudes associés à ces obligations,*

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Objectifs des obligations d'information (suite)

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Objectifs des obligations d'information (suite)**

##### DIAPOSITIVE 7

*et ce, aux fins de la prise de décisions en matière d'affectation des ressources et de l'évaluation de la gestion de la direction. Pour l'atteinte de cet objectif, l'entité doit fournir, au minimum, les informations requises aux paragraphes 3461.151 à .163.*

Le CNC a décidé de ne pas reprendre toutes les exigences prévues par le SFAS 132 (révisé en 2003), et d'ajouter certaines obligations d'information non prévues par ce dernier. Les entités canadiennes qui le souhaitent pourront se conformer aux PCGR américains en plus des PCGR canadiens en fournissant certaines informations supplémentaires dans leurs états financiers préparés conformément aux PCGR canadiens. Par exemple, ces entités pourraient inclure dans leurs états financiers préparés selon les PCGR canadiens une description de leurs politiques et stratégies de placement. Le CNC a décidé de ne pas exiger ce genre de description, jugeant que ces informations sont de nature prospective ou qu'elles ne fournissent que des explications descriptives et des commentaires. Il a reconnu qu'il pourrait être utile de donner ce genre d'information, mais a estimé que le rapport de gestion convenait mieux à cette fin que les états financiers.

PROCHAINE DIAPOSITIVE : Principales conventions comptables

## **Forum du Conseil des normes comptables**

**2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

### **Principales conventions comptables**

#### DIAPOSITIVE 8

Le CNC a renforcé et précisé les obligations d'information par voie de **note à l'égard des conventions comptables** adoptées, afin de donner suite à des critiques, provenant notamment d'analystes financiers, quant au manque de transparence de la note sur les conventions comptables relatives aux avantages sociaux futurs publiée par de nombreuses entités. Le CNC a relevé les diverses options qui existent relativement aux conventions comptables dans ce domaine ainsi que les informations que les préparateurs devraient fournir pour transmettre un message pertinent et utile aux personnes qui lisent les notes complémentaires. Dans la mesure du possible, un langage non technique a été utilisé et le CNC encourage les entités à utiliser un tel langage lorsqu'il facilite la compréhension des informations.

PROCHAINE DIAPOSITIVE: Principales conventions comptables (suite)

## **Forum du Conseil des normes comptables**

**2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

### **Principales conventions comptables (suite)**

#### DIAPOSITIVE 9

En vertu du paragraphe 152, l'entité doit indiquer les **principales conventions comptables** qu'elle a adoptées aux fins de l'application du chapitre 3461, et préciser ce qui suit, s'il y a lieu :

- la méthode utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées;
- la méthode utilisée pour calculer le taux de rendement à long terme prévu des actifs des régimes;
- la méthode utilisée pour l'amortissement du coût des services passés ainsi que la période d'amortissement établie;

**DIAPOSITIVE SUIVANTE : Principales conventions comptables (suite)**

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

Principales conventions comptables (suite)

#### DIAPOSITIVE 10

- l'amortissement des gains et pertes actuariels, notamment si tous les gains et pertes actuariels sont amortis ou si seuls les gains et les pertes actuariels excédant 10 % du plus élevé des montants suivants, soit le solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou la juste valeur (ou la valeur liée au marché) des actifs du régime au début de l'exercice, sont amortis;
- la méthode utilisée pour l'amortissement d'une obligation transitoire ou d'un actif transitoire; et
- d'autres informations déjà requises par le chapitre, comme l'ordre suivi aux fins de la comptabilisation d'un règlement et d'une compression lorsqu'une opération ou un fait donne lieu aux deux situations à la fois.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Régimes à cotisations déterminées

## Forum du Conseil des normes comptables

### 2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

#### Régimes à cotisations déterminées

##### DIAPOSITIVE 11

Le CNC a décidé d'exiger l'indication du **montant total en espèces** constaté initialement dans la période comme montant payé ou payable pour cette période au titre des avantages sociaux futurs afin que les utilisateurs puissent connaître la sortie totale de fonds de l'entité à l'égard de ces avantages. Cette exigence remplace la proposition selon laquelle le montant réel total des cotisations aurait été indiqué.

Pour connaître la sortie de fonds totale, il fallait auparavant, au minimum, additionner deux montants indiqués séparément dans la note sur les avantages sociaux futurs - à savoir les cotisations versées par l'employeur aux régimes capitalisés (indiquées dans le cadre du rapprochement des actifs des régimes) et les prestations versées au titre des régimes non capitalisés (indiquées dans le cadre du rapprochement des obligations des régimes). Si la société avait des régimes de retraite capitalisés et non capitalisés, ou encore des régimes capitalisés et non capitalisés autres que des régimes de retraite, il était impossible pour le lecteur d'identifier les paiements relatifs aux régimes non capitalisés. De plus, le lecteur pouvait croire, à tort, que les cotisations de l'employeur (comprises dans les rapprochements des sociétés ouvertes) incluaient les sorties de fonds totales à l'égard des avantages sociaux futurs. Le CNC a donc décidé d'exiger que le montant total en espèces constaté par l'entité soit indiqué séparément, conformément aux dispositions des parties «Régimes à cotisations déterminées» et «Régimes à prestations déterminées» du chapitre 3461, afin de couvrir tous les avantages sociaux futurs.

Le montant total en espèces comprend :

- les cotisations aux régimes à prestations déterminées capitalisés et aux régimes à cotisations déterminées,
- les montants payés directement aux salariés, à leurs bénéficiaires ou à leur succession, et
- les montants payés à un prestataire de services tiers pour le compte des salariés.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées

## Forum du Conseil des normes comptables

### 2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

#### Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées

##### DIAPOSITIVE 12

Les informations qui ne sont pas requises par le SFAS 132 (révisé en 2003) sont suivies d'un astérisque. Une comparaison complète des obligations d'information au Canada et aux États-Unis, présentée sous forme de tableau, se trouve dans l'Historique et fondement des conclusions intitulé «Avantages sociaux futurs – Informations supplémentaires à fournir».

Le CNC a ajouté l'obligation d'indiquer le **classement au bilan** du montant constaté en tant qu'actif ou de passif au titre des prestations constituées, afin que les utilisateurs puissent déterminer quel poste du bilan serait touché si l'actif ou le passif changeait.

Il a en outre décidé d'obliger les entités à présenter un  **rapprochement de l'obligation hors bilan au titre des prestations constituées et du montant présenté au bilan à titre d'actif ou de passif**, au lieu de présenter ces données isolément.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)

## Forum du Conseil des normes comptables

### 2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

#### Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)

##### DIAPOSITIVE 13

De plus, il faudra indiquer les **coûts engagés au cours de la période** (comme le coût des services rendus au cours de la période, les gains et pertes réels sur les actifs du régime, et les gains et pertes actuariels pour la période) **séparément des ajustements effectués** pour répartir les coûts entre les différentes périodes de façon à refléter la nature à long terme des avantages sociaux futurs, ce qui rendra l'incidence du lissage plus visible. Le FASB impose une exigence selon laquelle les composantes des coûts et leur total doivent être indiqués, mais pas d'une manière qui permette de montrer l'incidence du lissage.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)**

##### DIAPOSITIVE 14

Nous donnons ici un exemple simplifié des informations à fournir à l'égard des composantes des coûts constatés. Cet exemple ne tient compte d'aucune modification des régimes ni de montants transitoires. Les «coûts constatés au titre des prestations déterminées», au montant de 160 \$ en 2003, se rattachent au montant constaté dans les états financiers au titre des régimes à prestations déterminées. L'exemple montre les composantes des coûts des avantages sociaux futurs avant ajustements, lesquelles totalisent 235 \$ en 2003, puis les ajustements visant à refléter la nature à long terme desdits avantages – ajustements, dans cet exemple, qui découlent de l'écart entre le taux de rendement prévu des actifs des régimes passés dans les résultats et le taux de rendement réel des actifs du régime ((25) \$ en 2003) ainsi que de l'écart entre la perte actuarielle constatée (le gain actuariel constaté) pour l'exercice et la perte actuarielle réelle (le gain actuariel réel) sur l'obligation au titre des prestations constituées pour l'exercice ((50) \$ en 2003). L'écart relatif au gain ou à la perte actuariel(le) a déjà été pris en compte dans le poste précédent, soit (25) \$ pour 2003.

##### **DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)**

## Forum du Conseil des normes comptables

### 2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)

#### DIAPOSITIVE 15

Le CNC a modifié les obligations d'information originales qui encourageaient l'indication d'informations générales sur la sensibilité, pour exiger à la place que soit montrée **l'incidence d'une augmentation et d'une diminution d'un point de pourcentage des taux tendancielles hypothétiques du coût des soins** sur le coût total que représentent les prestations de la période et les intérêts débiteurs ainsi que sur l'obligation au titre des prestations constituées, et ce, en raison de l'importance du coût des soins de santé et du degré d'incertitude qui s'y rattache.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)

## Forum du Conseil des normes comptables

2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

### Informations présentées dans les états financiers de l'entité au sujet des régimes à prestations déterminées (suite)

#### DIAPOSITIVE 16

Le CNC a envisagé, puis rejeté, l'ajout d'une obligation de fournir d'**autres informations sur la sensibilité**, comme l'incidence de la modification d'hypothèses actuarielles sur les obligations ou les coûts, s'inquiétant du fait que la modification d'une hypothèse s'accompagne souvent de celle d'une ou de plusieurs autres hypothèses; par exemple, la modification du taux d'actualisation est souvent le résultat de facteurs qui ont une incidence sur le taux de rendement à long terme des actifs des régimes. De plus, l'incidence sur les états financiers de modifications différentes peut ne pas être proportionnelle; par exemple, l'incidence d'une variation d'un demi-point de pourcentage n'est pas nécessairement une demi-fois moins grande que l'incidence d'une variation d'un point de pourcentage. Par ailleurs, le CNC s'inquiétait des coûts et des efforts supplémentaires requis pour obtenir des données sur la sensibilité des régimes à prestations déterminées, compte tenu des doutes exprimés quant à l'utilité de ces données. Lors de leurs discussions sur le taux d'actualisation, les membres du CNC ont également noté que des renseignements sur la sensibilité ne sont pas requis pour les autres actifs et passifs mesurés à l'aide du taux d'intérêt du marché, comme certains instruments financiers.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations relatives aux régimes à prestations déterminées

## Forum du Conseil des normes comptables

2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir

### Informations relatives aux régimes à prestations déterminées

#### DIAPOSITIVE 17

En ce qui a trait aux informations à fournir à l'égard des régimes à prestations déterminées, le CNC a modifié les obligations d'information pour exiger ce qui suit :

- une **description des types de régimes**, le CNC ayant jugé qu'une telle description permettrait aux utilisateurs de mieux comprendre la situation des régimes multiples et des régimes établis dans plusieurs pays, et qu'elle constituerait un bon point de départ pour la note sur les avantages sociaux futurs. Le CNC croit comprendre que, aux États-Unis, bon nombre d'employeurs donnent une description générale du type de régimes, même si le SFAS 132 (révisé en 2003) ne l'exige pas;
- la **répartition réelle des actifs des régimes**, par grande catégorie, des renseignements sur les actifs des régimes s'avérant nécessaires pour prévoir le rendement futur de la caisse de retraite (ces grandes catégories sont constituées notamment mais non exclusivement des titres de capitaux propres, des titres de créance et des biens immobiliers);
- la **date de mesure des actifs du régime et de l'obligation au titre des prestations constituées**, des utilisateurs ayant souligné l'importance de cette information puisque la mesure peut avoir été effectuée jusqu'à trois mois avant la date du bilan. Par exemple, la date de mesure pourrait être le 31 octobre alors que la date de clôture de l'exercice de l'entité est le 31 décembre.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Informations relatives aux régimes à prestations déterminées  
(suite)

**Informations relatives aux régimes à prestations déterminées (suite)**

DIAPOSITIVE 18

- la **date d'effet de l'évaluation actuarielle la plus récente (et celle de la prochaine évaluation actuarielle) aux fins de la capitalisation**, pour permettre aux utilisateurs de comparer la situation au moment de l'évaluation et la situation faisant suite aux mouvements haussiers ou baissiers des marchés — renseignement utile au Canada puisque les évaluations actuarielles ne sont requises qu'aux trois ans, comparativement à une fois l'an aux États-Unis;
- le **taux d'actualisation utilisé pour calculer le coût des prestations** (soit le taux d'actualisation à la fin de l'exercice précédent), à indiquer séparément du **taux d'actualisation utilisé pour calculer l'obligation au titre des prestations constituées** (soit le taux d'actualisation à la fin de la période), afin que l'utilisateur puisse déterminer facilement le taux utilisé pour calculer chacun de ces montants clés. À noter que ces taux doivent être présentés **sous forme de tableau, accompagné des autres principales hypothèses** comme le taux de rendement à long terme prévu; et
- l'obligation, déjà prévue par le chapitre 3461, de fournir des **rapprochements de l'obligation au titre des prestations et des actifs des régimes**. Les analystes trouvent les rapprochements utiles parce qu'ils permettent de rattacher les divers éléments qui se répercutent sur les régimes de retraite, notamment les rendements obtenus sur les actifs, les versements de prestations et les cotisations salariales et patronales. Sans rapprochement, il est difficile de rassembler tous les différents éléments susceptibles de contribuer aux variations de l'actif ou du passif. Le rapprochement continuera donc d'être exigé au Canada, le CNC ayant reconnu qu'il est utile pour les utilisateurs. Le FASB avait au départ proposé d'abolir cette exigence, mais il a changé d'avis après avoir pris connaissance des commentaires des répondants. Ce revirement montre à quel point il est important que les parties prenantes fassent connaître leurs points de vue, favorables ou défavorables – comme les y encouragent les normalisateurs. Pour connaître les documents faisant actuellement l'objet d'un appel à commentaires au Canada, rendez-

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

vous sur notre site Web à [www.cnccanada.org](http://www.cnccanada.org) et cliquez sur «Documents de consultation».

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Exemptions accordées aux sociétés autres que les sociétés ouvertes

## **Forum du Conseil des normes comptables**

**2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

### **Exemptions accordées aux sociétés autres que les sociétés ouvertes**

#### DIAPOSITIVE 19

Comme le prévoyaient les dispositions originales du chapitre 3461, une distinction est faite entre les obligations applicables aux entités ouvertes et aux entités autres que les sociétés ouvertes. Les premières doivent respecter l'ensemble des obligations d'information alors que les deuxièmes sont assujetties à une partie seulement de ces obligations. Le CNC soustrait les entités autres que les sociétés ouvertes à l'application des obligations d'information concernant les éléments suivants :

- les composantes du coût des prestations;
- les montants non amortis séparés, qui seraient autrement communiqués conformément à la disposition sur le rapprochement de l'obligation hors bilan au titre des prestations constituées et de l'actif ou du passif montré au bilan au titre des prestations constituées, les entités autres que les sociétés ouvertes n'ayant qu'à indiquer le total des montants non amortis;
- le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs des régimes et le rapprochement similaire de l'obligation au titre des prestations constituées; et
- l'incidence d'une augmentation et d'une diminution d'un point de pourcentage des taux tendanciels hypothétiques du coût des soins de santé.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Modifications apportées à d'autres parties du chapitre 3461

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Modifications apportées à d'autres parties du chapitre 3461**

##### DIAPOSITIVE 20

Le CNC a également modifié d'autres parties du chapitre 3461. Il a remarqué que le terme «expense» était utilisé dans la version anglaise du chapitre 3461, alors que le terme «cost» est employé dans le même contexte dans les normes du FASB sur les avantages sociaux. Le CNC sait que, dans la pratique au Canada, on donne au terme «expense» le sens de «cost». Pour assurer l'uniformité de la terminologie avec celle du FASB, le CNC a décidé d'employer le mot «cost» et a répercuté ce changement dans l'ensemble du chapitre, sauf lorsque «expense» est employé dans le contexte de la comptabilisation des prestations de cessation d'emploi, parce qu'il n'accepte pas le report de ce genre de montants. En français, on est passé de «charge» à «coût», sauf dans le cas précité. De plus, le terme «période» a été utilisé comme équivalent de «period» de préférence à «exercice», et le terme «mesure» a été substitué à «évaluation» dans le cas de l'évaluation comptable afin de la distinguer de l'évaluation actuarielle. Enfin, a été ajoutée une note en bas de page visant à préciser que les coûts constatés pour la période incluaient les montants passés en charges et les coûts qui pouvaient avoir été capitalisés comme partie d'un actif, tel que les stocks.

Des modifications ont été apportées à d'autres parties du chapitre 3461 afin d'assurer l'uniformité de la terminologie et la concordance avec le chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus». La Lettre de mise à jour n° 28 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, datée de mars 2004, renferme ces modifications et fournit des explications connexes.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : États financiers intermédiaires

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **États financiers intermédiaires**

##### DIAPOSITIVE 21

Les modifications ne touchent pas seulement les informations devant être fournies chaque année. Pour dissiper les inquiétudes des utilisateurs quant à la suffisance des informations annuelles ou à leur degré d'actualité – ces derniers veulent savoir dans quelle mesure les coûts changent pendant un trimestre –, il a été décidé que les nouvelles exigences s'appliqueraient aussi aux états financiers intermédiaires. L'alinéa .14 k) a donc été ajouté au chapitre 1751, «États financiers intermédiaires», pour exiger que les états financiers intermédiaires indiquent le coût des avantages sociaux futurs, déterminé conformément au chapitre 3461, pour la période intermédiaire et sous une forme cumulée depuis le début de l'exercice. Cette exigence s'applique aux états financiers des périodes intermédiaires se terminant le 30 juin 2004 ou après.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Dispositions transitoires

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Dispositions transitoires**

##### DIAPOSITIVE 22

Les obligations d'information annuelles modifiées s'appliquent aux exercices se terminant le 30 juin 2004 ou après. Leur application anticipée est toutefois encouragée. Le CNC avait d'abord proposé une date d'application plus rapprochée, mais il est revenu sur sa décision en raison des objections soulevées par les répondants qui trouvaient que le projet progressait trop vite. En outre, le CNC a reconnu que le fait d'accorder plus de temps aux permanents se traduirait par une norme de meilleure qualité. Les membres ont également tenu compte des délais moins serrés fixés par le FASB pour les régimes étrangers et les entités autres que les sociétés ouvertes.

Les modifications n'ont aucune incidence sur les obligations de constatation et de mesure actuellement prévues dans le chapitre. Par conséquent, tous les autres paragraphes du chapitre s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Exemples

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Exemples**

##### DIAPOSITIVE 23

Outre les paragraphes du chapitre 3461 renfermant les obligations d'information, le CNC a remplacé les exemples d'informations à fournir. La Situation I montre les informations que devrait fournir une société ouverte qui a plusieurs régimes à prestations déterminées et à cotisations déterminées de divers types, et la Situation II montre les informations, moins nombreuses, que devrait fournir une société fermée, en les comparant à celles fournies dans la Situation I.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Historique et fondement des conclusions

## **Forum du Conseil des normes comptables**

### **2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

#### **Historique et fondement des conclusions**

##### DIAPOSITIVE 24

Le CNC a également publié, en avril 2004, un document *Historique et fondement des conclusions* consacré aux informations supplémentaires à fournir sur les avantages sociaux futurs. Ce document explique la logique qui sous-tend les modifications apportées aux paragraphes sur les obligations d'information du chapitre 3461 ainsi que les modifications connexes apportées à d'autres parties du chapitre. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, ce document comprend une comparaison complète des obligations d'information au Canada et aux États-Unis, qui vise à faire ressortir les différences dont les préparateurs et les analystes d'états financiers doivent tenir compte.

DIAPOSITIVE SUIVANTE : Commentaires

## **Forum du Conseil des normes comptables**

**2004-04-14 – Avantages sociaux futurs - Informations supplémentaires à fournir**

### **Commentaires**

#### DIAPOSITIVE 25

Merci d'avoir pris le temps de visionner cette présentation. Nous espérons qu'elle vous aura aidé à comprendre les modifications apportées aux obligations d'information du chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs».

Les commentaires sur cette présentation peuvent être envoyés par courriel à [ed.accounting@cica.ca](mailto:ed.accounting@cica.ca).

FIN